



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 1766

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au tourisme sur les conséquences pour les activités touristiques de l'application de la loi sur le sport du 6 juillet 2000, et en particulier de son article 37. En effet, cet article prévoit « que nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers... ». L'application de cette disposition aurait une incidence très négative sur les activités touristiques, en obligeant les gestionnaires de campings à employer des animateurs diplômés pour encadrer toute activité de loisir de caractère peu ou prou sportif... Sans une modification de cet article 37, les gestionnaires de campings se verraient dans l'obligation de supprimer, dans de nombreux cas, les activités de loisir ! C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une adaptation de l'application de l'article 37 de la loi sur le sport, afin que les activités ludiques ne soient pas soumises à cette obligation d'encadrement par des diplômés, lorsqu'elles sont organisées dans un établissement placé sous la tutelle du ministère du tourisme.

Texte de la réponse

L'article 37 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, introduit l'obligation d'un diplôme professionnel pour « enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive ». Cette mesure législative, qui sera complétée par un décret en Conseil d'Etat, vise à garantir la qualité des prestations et à établir des conditions de sécurité satisfaisantes pour la pratique des activités physiques ou sportives. Elle peut en conséquence concerner, à des degrés divers, certains établissements relevant du secteur du tourisme. Sans préjuger d'une modification de la loi sur ce point, une instruction, à l'élaboration de laquelle le secrétariat au tourisme a participé, devrait prochainement clarifier le champ d'application de ce dispositif pour préciser ce qui manifestement n'entre pas dans son cadre, comme par exemple la mise à disposition de matériel ou encore la pratique d'activités ludiques et récréatives.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1766

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 2002, page 2880

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3766